

## APPEL A CONTRIBUTION

---

CENTRE DE RECHERCHE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (CREDOF) – CTAD  
UMR 7074

En collaboration avec la

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVES DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)

Avec le soutien

De TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE (TIF)

sur le thème :

**« Les lanceurs d'alerte & les droits de l'homme »**

Colloque du 10 avril 2015

Organisé par Serge SLAMA & Jean-Philippe FOEGLE

---

Le Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux (CREDOF) - Centre de Théorie et d'analyse du droit UMR 70 74 et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) organisent, avec le soutien de Transparency international France (TIF), un colloque sur le thème : « *les lanceurs d'alerte et les droits de l'homme* ».

Le colloque aura lieu le **Vendredi 10 avril 2015 à Paris (Sorbonne)**. Il se tiendra en langues française et anglaise, avec traduction simultanée.

A cette fin, un **appel à contribution** est lancé, particulièrement à destination des jeunes chercheurs.

Les propositions de contribution, rédigées en français ou en anglais, d'une longueur de deux pages maximum (6 à 7 000 signes) doivent être envoyées, accompagnées d'un CV et d'une liste de publications significatives, **avant le 30 novembre 2014** par email à l'adresse suivante : [serge.slama@u-paris10.fr](mailto:serge.slama@u-paris10.fr)

Le résultat de la sélection sera communiqué normalement **le 20 décembre 2014**.

Les travaux se dérouleront sur une journée à la Sorbonne (amphithéâtre Liard). En fonction des propositions reçues, les contributions d'un maximum de 20 minutes seront réparties dans plusieurs tables rondes thématiques.

Les actes du colloque devraient faire l'objet d'une publication dans le courant de l'année 2016 à la Documentation française, collection « colloques de la CNCDH ».

### Organisation du colloque :

- Serge Slama, *Maître de conférences en droit public à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, CREDOF-CTAD UMR7074*
- Jean-Philippe Foegle, *Doctorant en droit public à l'Université Paris Ouest-Nanterre, CREDOF-CTAD, allocataire de recherche, Conseil Régional Ile-de-France*

## Comité scientifique :

- Catherine Teitgen-Colly, *Professeure de droit public à l'École de droit de la Sorbonne – Université Paris 1, membre de la CNCDH*
- Charlotte Girard, *Maitre de conférences en droit public HDR, Université Paris Ouest Nanterre, CREDOF-CTAD UMR 7074*
- Nicole Marie Meyer, *Expert près Transparency International (Secrétariat International), Chargée de mission pour Transparency International France*
- Rafael Encinas de Munagorri, *Professeur à l'université de Nantes, Directeur du Réseau Droit, sciences et techniques (RDST), GDR-CNRS 3178.*
- David Lewis, *Professeur de droit du travail, Middlesex university London*
- Christine Noiville, *Directrice de recherche au CNRS (DR1, section 36) ; Présidente du Comité économique, éthique et social du Haut Conseil des biotechnologies ; Directrice du centre de recherche « Droit, sciences et techniques » (CRDST), UMR 8103, Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne*

## Problématique du colloque

Le lanceur ou « donneur » d'alerte, ou, en langue anglaise, *whistleblower* est défini par l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe (Résolution 1729 (2010), §1) comme « toute personne soucieuse qui tire la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui ». En ce qu'il est susceptible de porter au regard des pouvoirs publics et de l'opinion des violations graves des droits de l'homme, qui affectent ou menacent la vie, la santé, la liberté, le lanceur d'alerte apparaît comme un **acteur de premier plan du respect des droits fondamentaux.**

Ayant fait l'objet d'un premier encadrement juridique aux Etats-Unis dès 1863 avec le « *False Claims Act* » puis popularisé par l'avocat et militant consumériste Ralph Nader en 1972, le « lanceur d'alerte » émerge depuis quelques dizaines d'années **comme une figure juridique globale**, comme l'ont récemment démontré les affaires « Manning » et « Snowden ». Comme le rapporte Daniel Banisar dans une étude réalisée pour l'ONG Transparency international, **près de trente Etats ont, à ce jour, adopté une législation protectrice des lanceurs d'alerte.**

Au Royaume-Uni, le « *Public Interest Disclosure Act* » protège depuis 1998 les « *whistleblowers* » du licenciement et des pressions. Aux États-Unis, un ensemble complexe de lois adoptées entre 1912 (« *Lloyd-La Follette Act* ») et 2002 (« *Sarbanes-Oxley Act* ») les protège. Plusieurs autres pays bénéficient de législations protégeant les lanceurs d'alerte : la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou encore de l'Afrique du Sud.

En France, **il a fallu attendre l'année 2013 pour qu'un véritable statut du lanceur d'alerte se fasse jour.** L'adoption, depuis 2007, de cinq lois portant sur cette thématique semble avoir permis des avancées considérables en matière de « *droit d'alerte* », comblant une part du retard que le droit français accusait. Malgré ces progrès, le droit français actuel reste toutefois marqué par une approche parcellaire et partielle du phénomène.

En outre, **très peu de travaux juridiques en langue française sont consacrés à cette notion.** Depuis les années 1990, ce sont essentiellement des sociologues ou des scientifiques ainsi que des mouvements associatifs ou politiques qui ont revendiqué la mise en place d'une législation pour protéger les lanceurs d'alerte. Dans le cadre de notre recherche nous nous proposons **d'élargir la notion juridique de lanceur d'alerte.**

En règle générale, en raison de l'influence, des travaux sociologiques sur les sciences et les risques, le lanceur d'alerte est défini en référence au « *danger pour l'homme ou son environnement* ». De manière plus étroite encore, le lanceur d'alerte est souvent exclusivement associé à la dénonciation de « *faits de corruption* » et hypothèses de « *conflits d'intérêt* ».

Nous souhaitons pour notre part orienter l'étude **sous l'angle des droits de l'homme et de la mutation des modes de protection de ces droits.**

En effet, la complexité croissante du fonctionnement des marchés et l'émergence de technologies difficilement compréhensibles pour le profane placent en partie le pouvoir hors du champ du contrôle démocratique, et donc hors de la portée des droits de l'homme. **Dès lors, leur garantie ne doit plus être pensée uniquement vis-à-vis des pouvoirs publics mais aussi vis-à-vis des personnes privées, et notamment des entreprises.** En permettant de libérer des informations qui seraient restées secrètes et ne pouvaient être révélées que par des « *insiders* », notamment dans les entreprises, le lanceur d'alerte permet potentiellement de favoriser l'effectivité des droits de l'homme.

Cette liaison entre droits de l'homme et protection des lanceurs d'alerte est double. D'une part, en ce qu'il est susceptible de dénoncer des violations graves des droits de l'homme, affectant ou menaçant la vie, la santé, la liberté, **le lanceur d'alerte participe de l'effectivité des droits de l'homme.** D'autre part, en tant qu'il possède lui-même des droits fondamentaux et en premier lieu le droit à la liberté d'expression, mais aussi de résistance à l'oppression, **le lanceur d'alerte est également titulaire de droits fondamentaux, dont il faut lui assurer la jouissance effective.**

L'examen de la protection des personnes ne peut au surplus se **passer de l'étude de la protection des processus eux-mêmes**, en ce qu'ils viennent au secours de la quête de reconnaissance du lanceur d'alerte. Il s'agit alors de garantir au lanceur d'alerte des garanties procédurales de nature à lui permettre de faire valoir ses prétentions de manière équitable.

**Ce questionnement se double d'une interrogation sur la conciliation du droit d'alerter avec d'autres droits fondamentaux.** Comment concilier deux exigences démocratiques contradictoires, la protection des tiers et du débat public contre les assertions diffamatoires, et la nécessité de libérer la parole des lanceurs d'alerte ? Peut-on dépasser cette tension ?

Afin de mener d'approfondir cette réflexion, il nous semble nécessaire, dans le cadre de notre projet de recherche, d'approfondir de développer les thématiques indicatives suivantes :

### **Thématique 1 : Le « droit d'alerter » : un droit de l'homme ?**

La proximité entre la notion de lanceur d'alerte et les droits de l'homme pose en premier lieu la question de la qualification juridique de la notion d'« alerte ». En tant qu'elle porte en elle une « *logique d'insubordination* », la notion d'alerte apparaît liée aux droits de l'homme dans leur acception politique. Qu'en est-il sur le plan juridique ? Il s'agit alors d'examiner la possibilité de concevoir l'alerte comme un « *droit* » d'alerter au-delà de toute épistémologie *jusnaturaliste*.

L'alerte éthique constitue-t-elle un droit ou une obligation ? Est-ce un droit subjectif en tant que tel ou le corollaire d'un droit ou d'une liberté fondamentale et si c'est le cas duquel ? S'agit-il du droit à la liberté d'expression ? D'un éventuel droit de résistance à l'oppression ? Ou s'agirait-il d'un « *nouveau* » droit, né dans le cadre des usages sociaux du droit, en réaction aux progrès exponentiel des libertés économiques et des techniques ? Dans ce cadre, quels seraient les titulaires du « droit à » alerter ? Surtout, quels en seraient les bénéficiaires principaux ? S'agit-il du public, titulaire du « *droit à* » être informé, ou des autorités ? Dans toutes ces hypothèses, comment peut-on concilier l'alerte éthique avec d'autres impératifs tels que le respect du devoir hiérarchique et la protection des divers secrets professionnels ? Plus largement, quel niveau de transparence est-il nécessaire d'atteindre pour qu'un « droit de l'homme » à alerter puisse prospérer dans une démocratie ?

### **Thématique 2 : De quelle manière le droit français appréhende-t-il la notion de lanceur d'alerte et protège-t-il les personnes et les processus d'alerte ?**

Classée par *Transparency International* parmi les Etats n'accordant qu'une protection « partielle » aux lanceurs d'alerte, la France entretient avec « ses » lanceurs d'alerte une relation ambiguë et conflictuelle. Pourtant, les impératifs internationaux, doublés de l'« *urgence émotionnelle* » liée aux affaires sanitaires et aux affaires de

corruption et de conflits d'intérêt ont conduit, progressivement, à l'émergence du statut légal du lanceur d'alerte.

Quel bilan provisoire peut-on tirer de cette évolution de l'état du droit ? Les textes épars en matière de protection des lanceurs d'alerte tracent-ils les contours d'un véritable « statut » pour ceux-ci ? Quelles sont les personnes protégées par la législation ? Quelle est l'étendue des faits susceptibles de déclencher un « *droit d'alerte* », et en quoi ces faits correspondent-ils à des hypothèses de violations des droits humains ? Les canaux de recueil et de traitement de l'alerte (journalistes, autorités juridictionnelles, autorités administratives indépendantes, etc.) sont-ils efficaces, sinon pertinents ? Comment les juges et les autorités administratives appréhendent-elles la notion de « lanceur d'alerte » ? Quelle place occupe l'éthique et le « droit mou » au sein de ces dispositifs ? Et, enfin, est-il possible d'évaluer l'effectivité, sinon l'efficacité de l'état actuel du droit en la matière ?

### **Thématique 3: Quels enseignements tirer des expériences étrangères en matière de protection des lanceurs d'alerte ?**

A l'inverse de la France, d'autres pays, notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mais également la Suède ou la Roumanie, ont mis en place depuis fort longtemps une législation protectrice des lanceurs d'alerte. La comparaison semble dès lors particulièrement pertinente pour tenter de comprendre les mécanismes à l'œuvre dans le cadre du lancement d'alerte.

Comment les législations étrangères appréhendent-elles la notion de « *lanceur d'alerte* » ? Comment, dans ce cadre, les droits de l'homme sont-ils mobilisés en faveur des lanceurs d'alerte ? S'agit-il, dans ces systèmes, d'alerter principalement le public, ou les autorités ? Tend-on vers une reconnaissance universelle du « lanceur d'alerte », ou existe-t-il à tout le moins des facteurs identifiables de « *circulation des normes* » en la matière ? Quel est le niveau de protection accordé à ces personnes dans les législations étudiées, et quels débats (doctrinaux, politiques) cette notion suscite-t-elle ?

### **Thématique 4 : Quelles sont les perspectives s'agissant de l'évolution de la protection des lanceurs d'alerte en France ?**

En tant que notion « neuve » dans le champ des études juridiques, la notion de « lanceur d'alerte » est soumise à une évolution permanente, jamais démentie par l'actualité. Quelles sont les pistes de réforme envisagées par les pouvoirs publics en la matière ? Quels facteurs (jurisprudence, projets européens...) sont de nature à faire évoluer le droit français ? Quelles seraient les évolutions envisageables, sinon souhaitables, en matière de protection des lanceurs d'alerte ? Faut-il instaurer une autorité spécifique de protection des lanceurs d'alerte et de l'alerte en elle-même ? Quel est le rôle de la société civile et des médias ? Faut-il, enfin, envisager de consacrer un « droit de l'homme » à alerter le public ?

Ces thématiques indicatives feront l'objet de tables rondes encadrées chacune par un enseignant-chercheur confirmé.

## Bibliographie indicative

- Daniel Banisar, « [Whistleblowing: International Standards and Developments](#) », in «Corruption and Transparency . Debating the frontiers between State, Market and Democracy», *Sandoval (Ed.), World Bank-Institute for Social Research, UNAM, Washington DC*, 2011.
- Anna Billard, Marc Duranton, Jean-Philippe Foegle et Tristan Martin-Teodorczyk, « Le « milieu du gué » de la protection législative des lanceurs d’alerte », *La Revue des droits de l’homme/ Actualités Droits-Libertés*, 20 mai 2014.
- Elletta Sangrey Callahan, Terry Morehead Dworkin, and David Lewis, « [Whistleblowing: Australian, UK, and US Approaches to Disclosure in the Public Interest.](#) » *Va. J. Int’l L.* 44, 2003.
- Marie Dupisson-Guihéneuf, *Le droit d’alerter. Étude sur la protection de l’intégrité physique des personnes*, thèse université de Nantes, 2013.
- Christine Noiville, Marie-Angèle Hermitte, « Quelques pistes pour un statut juridique du chercheur lanceur d’alerte », *Natures Sciences Sociétés*, 2006/3 vol. 14, pp. 269 -277.
- Terry Morehead Dworkin, « SOX and Whistleblowing », *Michigan Law Review*, 2007, p. 1757-1780;
- Jean-Philippe Foegle et Serge Slama, « Refus de transmission d’une QPC sur la protection des fonctionnaires lanceurs d’alerte », *La Revue des droits de l’homme* [En ligne], *Actualités Droits-Libertés*, 14 mars 2014
- Olivier Leclerc, « La protection du salarié lanceur d’alerte », in Emmanuel Dockès (Ed.), *Au coeur des combats juridiques*, LGDJ, 2007.
- Nicole Marie Meyer, « L’alerte éthique dans le monde et en France », *11èmes Journées droit de la Santé et du Médicament – LEEM* 30 et 31.01.2014.
- Nicole Marie Mayer, « L’alerte éthique ou whistleblowing en France », Rapport 2012.
- Robert J. McCarthy, « Blowing in the Wind : Answers for Federal Whistleblowers », *William and Mary policy review*, 184.
- Stephen Pringault, « L’obligation de réserve des agents publics face au devoir de dénonciation d’infractions pénales. Une inadaptation du droit français à la problématique du *whistleblowing* », *Droit administratif* 2012, étude 8.
- Transparency international, « Whistleblowing in Europe: legal protections for whistleblowers in the EU », par Mark Worth, 2013.
- Wim Vandekerckhove, David Lewis (ed.), « Whistleblowing and democratic values. » *International Whistleblowing Research Network*, 2011.

---

**CALL FOR CONTRIBUTION**

---

**FUDAMENTAL RIGHTS RESEARCH CENTER (CREDOF) – CTAD UMR 7074**

**IN COLLABORATION WITH THE**

**HUMAN RIGHTS NATIONAL CONSULTATIVE COMMISSION (CNCDH)**

**With the support of**

**TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE (TIF)**

**« *Whistleblowing and human rights* »**

**Seminar april 10, 2015**

**Organized by Serge Slama & Jean-Philippe Foegle**

---

The Research Center on Fundamental Rights (CREDOF) – member of the center for Theory and law analysis (UMR 70 74) and the National Consultative Commission on Human Rights (CNCDH) organize in collaboration with Transparency international France (TIF), a conference on the following subject: « *Whistleblowing & human rights.* »

The conference will take place in Paris (Sorbonne) on Friday April 10<sup>th</sup> 2015. It will be held in both English and French language with live translation.

Especially headed to young researchers, a call for papers is launched on the basis of the following proposed thematic areas.

The paper submissions shall be written in French or English, with a word limit of approximately 7000 signs. Applicants shall **send the proposed paper, joined with** a cv and a significant publications list, by e-mail at the following address.

The deadline for contribution is fixed on **November 30<sup>th</sup>, 2014.**

The selection's result should be released on December 20<sup>th</sup> 2014. The papers will be presented during an entire day at the Sorbonne university (amphithéâtre Liard). Depending upon submissions received, the submissions, which shall not exceed 20 minutes, will be spread over several thematic roundtables.

The proceedings should be published in 2016 to the "Documentation française" Collection "Seminar CNCDH."

**Seminar organized by :**

Serge Slama, *Assistant professor at the University of Paris Ouest-Nanterre La Defense, CREDOF-CTAD UMR7074*

Jean-Philippe Foegle, *PhD student in Public law at the University of Paris Ouest-Nanterre La Défense, CREDOF-CTAD, research grant, Conseil Régional Ile-de-France*

## Scientific Board :

- Catherine Teitgen-Colly, *Professor of Public Law at the Sorbonne school of law – University Paris 1, member of the CNCDH*
- Charlotte Girard, *Assistant professor of public Law, University of Paris Ouest Nanterre, CREDOF-CTAD UMR 7074*
- Nicole Marie Meyer, *Anti-corruption expert for Transparency International (international secretary), Project manager for Transparency International France*
- Rafael Encinas de Munagorri, *Professor of Private Law at the University of Nantes, Director of the « Réseau Droit Sciences et Techniques » (RDST), GDR-CNRS 3178*
- David Lewis, *Professor of Labor Law, Middlesex University London*
- Christine Noiville, *Research director at the CNRS (DR1, section 36) ; President of the economic, ethic and social committee of the biotechnologies High Council, Director of the research center « Law, Sciences and Technology » (CRDST), UMR 8103, University of Paris 1 Panthéon- Sorbonne*

## Key issues of the conference

The whistle-blower is defined by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (Resolution 1729 (2010),§1) as “*a concerned individual who sound an alarm in order to stop wrongdoings that place fellow human beings at risk*”

Having been subjected to a legal framework in the United-States since 1863 with the *False Claims Act* and then popularized by the lawyer and consumer activist, Ralph Nader in 1972, the *whistleblower* has been emerging for a decade as a global legal concept, as the Manning and Snowden cases have recently shown. As reported by Daniel Banisar in a study led by Transparency International, nearly 30 states have adopted a legislation to protect whistleblowers so far.

In the United-Kingdom, the *Public Interest Disclosure Act (PIDA)* protects whistleblowers from redundancies and pressures since 1998. In the United-States, a complex set of laws passed between 1912 (« *Lloyd-La Follette Act* ») and 2002 (« *Sarbanes-Oxley Act* ») protects them. Several other countries benefit from such protective legislations : New Zeland, Australia or South Africa.

In France, it was not until 2013 that a real “whistleblower” status emerged. However the adoption of 5 laws concerning this thematic since the year 2008 seem to have made room for significant progresses on this subject. These new laws allowed to accurately address the gap in enacting a protective legislation. Nevertheless , French law is still characterized by a partial approach of this phenomenon.

Moreover, very little legal works in French are devoted to the notion. Since the 90's, voices reclaiming a better statutory protection for whistleblowers mainly came from sociologists, scientists and civil society or political movements. In the present research framework, we suggest to expand the study of the whistleblower legal concept.

Usually, due to the influence of sociological works on sciences and risks, the concept of “whistleblowing” is defined in reference to « *a danger for human being or their environnement* ». In a still more restrictive way, whistleblowing is often seen as an act of denunciation of « *corruption facts* » and « *conflicts of interests* ». As far as we are concerned, we wish to focus the study on human rights and the evolution in the methods of protection of those rights.

Indeed, the increasing complexity of the market operating and emerging technologies tends to put the power out of the reach of public view, and, therefore, out of the reach of human rights enforcement mechanisms. Therefore, their guarantee should not only be thought in reference to the public authorities but also in reference to private persons, especially firms. By permitting the liberation of information which would otherwise have been kept secret if they had not been revealed on by «insiders», the whistleblower may enable human rights to be more effective.

A twofold relationship between human rights and whistleblower protection could be outlined. First, as there are likely to bring to light substantial violations of human rights, affecting or threatening life, health, freedom, whistleblowers may contribute to making human rights a reality for all. Second, whistleblowers are themselves holders of human rights, among which are the right to freedom of expression and the right of resistance to oppression.

The study on how channels of disclosures and systems of expertise are made -or not made- trustful and secure is also relevant in our study framework. Indeed, without reliable expertise, whistleblowers would virtually never be able to prove the reality of their assertions. Whistleblowers should then benefit from procedural guarantees that could fairly assert their claims. This issue raises others : how to conciliate two opposing democratic needs, the need to protect third parties and the public from defamatory statements and inaccurate information in the one hand, and the need to free whistleblowers's voices in the other hand ? Is it only possible to go beyond this apparently irreducible tension ?

In order to do a tracer study on the subject, it seems necessary, in our study framework, to expand on the following thematics.

### **Thematic 1: The “right to sound an alarm” : a human right ?**

The conceptual proximity between the concept of *whistleblowing* and human rights raises the question of the legal qualification of the supposed “right to sound an alarm”. Because whistleblowing is permanently questioning power, it appears to have close ties with human rights in political terms. But what about the ties between whistleblowing and human rights in a strictly juridical sense? We would like to investigate the possibility of considering the “right to sound an alarm” as a human right, without referring to a natural rights epistemology.

In this perspective, should whistleblowing be considered a right of a duty? Is it a subjective right *per se*, or is it the corollary of an existing fundamental right, and if it is the case, which human right is it? May it be the “*right to resist oppression*” ? May it be a somehow “new” right, born in the wake of social practices of law, in reaction to a sometimes unbridled progress? In this context, who are the persons holding this “right to sound an alarm” ? In particular, who would be the prime beneficiaries of this right ? Would it be the “public” and its “right to know” about government and corporate misconduct, or would it mainly be the public bodies ? And, in all situations, how is it possible to reconcile the “right to sound an alarm” with the requirements of administrative discipline and professional secrecies ? More broadly, what level of transparency would be necessary to ensure the full development of the supposed “right to sound an alarm”?

### **Thematic 2 : How does French law understand the concept of whistleblower and how does it protect people as well as alarm processes ?**

Ranked by Transparency International among the states giving only partial protection to whistleblowers, France maintains ambiguous and contentious relations with whistleblowers. However, the international priorities concerning the fight against corruption, as well as the “emotional emergency” linked to health problems, conflicts of interest and corruption cases are gradually leading to a consolidation of whistleblowers legal status.

How can this recent evolution be provisionally assessed? Do the different texts about whistleblowers protection give them a real status? Who are the persons protected by the legislation ? What is the scope

of wrongdoings likely to entitle people with a “right to alert” ? Are channels of disclosures efficient, or even pertinent ? How are judicials and administrative bodies understanding the notion ? What is the place occupied by *soft law* and ethics in the laws protecting whistleblowers ? And, lastly, is it possible to assess the effectiveness of current laws on this topic ?

### **Thematic 3 : What are the lessons learnt from foreign experiences concerning the protection of whistleblowers?**

In contrast with France, some other countries, especially the US and the UK, as well as Sweden and Romania, have had set up protecting laws for whistleblowers for a long time now. Carrying out a comparison between those legislations appears particularly relevant in trying to understand the mechanisms involved in whistleblowing.

How do foreign legislations perceive the notion of whistleblowers ? How are human rights mobilised in order to protect whistleblowers ? Are those legislations favoring disclosures to the public, or to the authorities ? Are we heading towards a universal recognition of whistleblowers ? At the minimum, is it possible to outline factors of “norms circulation” ? What is the common standard of protection given to these people, and what debates does the notion raise ?

### **Thematic 4 : What are the likely prospects for the future of whistleblowing in France ?**

As a new notion in the field of legal studies, the concept of whistleblower is subjected to a permanent change, as shown by recent legal developments. What changes in legislation are currently being proposed by public bodies ? What are the factors (case-law, european draft laws...) likely to introduce substantial

changes in French legislation ? What are the foreseeable trends in the development of whistleblower protection in the french legal context ? Should a specific administrative body be established in order to adequately protect whistleblowers ? What is the role played by civil society and medias in protecting whistleblowers ?

### **Bibliography**

David Banisar, « [Whistleblowing: International Standards and Developments](#) » , in «Corruption and Transparency . Debating the frontiers between State, Market and Democracy», *Sandoval (Ed.), World Bank-Institute for Social Research, UNAM, Washington DC, 2011.*

Anna Billard, Marc Duranton, Jean-Philippe Foegle et Tristan Martin-Teodorczyk, « Le « milieu du gué » de la protection législative des lanceurs d’alerte », *La Revue des droits de l’homme, Actualités Droits-Libertés*, 20 mai 2014.

Elletta Sangrey Callahan, Terry Morehead Dworkin, and David Lewis, « [Whistleblowing: Australian, UK, and US Approaches to Disclosure in the Public Interest.](#) » *Va. J. Int’l L.* 44, 2003.

Christine Noiville, Marie-Angèle Hermitte, « Quelques pistes pour un statut juridique du chercheur lanceur d’alerte », *Natures Sciences Sociétés*, 2006/3 vol. 14, pp. 269 -277.

Terry Morehead Dworkin, « SOX and Whistleblowing », *Michigan Law Review*, 2007, p. 1757-1780;

Jean-Philippe Foegle et Serge Slama, « Refus de transmission d’une QPC sur la protection des fonctionnaires lanceurs d’alerte », *La Revue des droits de l’homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 14 mars 2014

Olivier Leclerc, « La protection du salarié lanceur d'alerte », in Emmanuel Dockès (Ed.), *Au coeur des combats juridiques*, LGDJ, 2007.

Nicole Marie Meyer, « L'alerte éthique dans le monde et en France », 11èmes Journées droit de la Santé et du Médicament – LEEM 30 et 31.01.2014.

Nicole Marie Mayer, « L'alerte éthique ou whistleblowing en France », Rapport 2012.

Robert J. McCarthy, « Blowing in the Wind : Answers for Federal Whistleblowers », *William and Mary policy review*, 184.

Stephen Pringault, « L'obligation de réserve des agents publics face au devoir de dénonciation d'infractions pénales. Une inadaptation du droit français à la problématique du *whistleblowing* », *DA* 2012, étude 8.

Transparency international, « Whistleblowing in Europe: legal protections for whistleblowers in the EU », 2013.

Wim Vandekerckhove, David Lewis (ed), « Whistleblowing and democratic values. » *International Whistleblowing Research Network*, 2011.